CONVENTION relative à la DECOUVERTE PROFESSIONNELLE
des élèves de seconde générale année scolaire 2026-2027

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :
Adresse du lieu de stage :
Adresse du siège (si différente de la précédente) :
Domaine d'activité : **Mel :**
N° téléphone : **N° télécopieur**
Assureur : **N° contrat :**

Tuteur du stagiaire : **Fonction :**
N° téléphone : **Mel :**

L'établissement :

Nom : *Lycée Polyvalent « Portes de l'Oisans »*
Adresse : *960 Ave Aristide BRIAND 38220 VIZILLE*
N° téléphone : *04 76 68 09 22* **N° télécopieur** : *04 76 68 53 67*
Représenté par : *M.* Patrick MANUELLI, *Chef d'établissement*
Mel : viescolaire.portedeloisans@gmail.com **Assureur :** *MAIF* **N° contrat :** *0904005M*
Nom du(es) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

L'élève :

Nom : **Prénom** : **Date de naissance** :
Classe :
Adresse personnelle :
N° de téléphone :

Pour la durée : *du 14 au 25 juin 2027*

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail)
MINEUR DE MOINS DE 16 ANS : (né avant le 15/06/2010): Le stage doit se dérouler entre 6h et 20h/ 7 heures quotidiennes maximum/ 35 heures hebdomadaires maximum

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Total hebdomadaire :

Fait le …….. ……

L'élève et si mineur
Le responsable légal :

Le professeur principal :

Le représentant de l'entreprise :

Le proviseur de l'établissement :
M. Patrick MANUELLI

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 7 novembre 2023 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative au stage de découverte conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de la période de stage de découverte en milieu professionnel.

Article 2 :
Ce stage permet à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation et la découverte d'une profession ou d'un secteur d'activité qui l'intéresse, sur l'organisation d'une entreprise, les différents métiers pratiqués ainsi que les différents postes existants.
L'élève peut participer à des activités de l'entreprise dans des situations de travail authentique sous le contrôle permanent d'un tuteur.
En aucun cas, celui-ci ne doit occuper **un poste de travail en autonomie**, utiliser des machines ou effectuer des **travaux réputés dangereux**. (article R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail). Sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 :
L'élève demeure sous **statut scolaire** durant la période du stage, et ne peut de se fait prétendre à **aucune rémunération** de la part de l'entreprise. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du Proviseur.
Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 4 :
Durant leur stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise. La présence de l'élève dans l'entreprise aux heures indiquées est obligatoire.
En cas d'absence, la famille de l'élève avisera le lycée et le représentant de l'entreprise ci-dessus désigné. L'entreprise signalera immédiatement au proviseur toute absence non justifiée.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.
Entre 20 heures et 6 heures du matin, la présence de l'élève dans l'entreprise est rigoureusement interdite.

Article 5 :
Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des différentes difficultés (absence, discipline, …) qui pourraient apparaître lors du stage. Ils prendront d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre.

Article 6 :
En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 7 :
En aucun cas le jeune ne pourra commencer son stage sans que l'entreprise d'accueil, les responsables de l'élève et le lycée soient en possession de la présente convention signée par toutes les parties. Tout avenant sera visé dans les mêmes conditions. Cette présente convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par écrit. De même en cas de manquement ou d'inadaptation manifeste du stagiaire, et après concertation entre les deux parties, il pourra être mis fin au stage avant la date prévue par la convention.